

MICHEL TROPER

*La Constitution et ses représentations  
sous la V<sup>e</sup> République*

On a beaucoup débattu de la nature du régime de la V<sup>e</sup> République, beaucoup écrit sur les institutions, les règles, les procédures créées par la Constitution de 1958. Mais il est cependant une question que l'on pose rarement et que l'on ne résout jamais : celle de la nature de la Constitution elle-même.

On ne veut pas ici, par-delà la diversité des règles qui en sont le contenu, par-delà même la fonction de symbole qu'elle peut revêtir pour certains Etats, viser la seule forme constitutionnelle. On aboutirait en pareil cas à une simple tautologie : la nature de la Constitution c'est la forme constitutionnelle. Pourtant, si toutes les Constitutions ont, en principe, pour objet l'organisation du pouvoir politique de l'Etat, toutes ne font pas appel pour réaliser cet objet aux mêmes techniques. Lorsqu'on tente véritablement de déterminer l'organisation des Pouvoirs publics, leur fonctionnement, leurs compétences, leurs rapports mutuels, par le moyen d'un texte, on doit nécessairement concevoir comment ce texte peut façonner la réalité ou contribuer à la façonner. Il y a ainsi, à l'origine de toute Constitution, une représentation rarement formulée, mais toujours présente, d'un type de rapports entre le droit et le fait. Pour les textes de niveaux inférieurs, la question se pose dans des termes différents, puisque l'application des normes doit être garantie en dernière instance par la contrainte physique. Les règles constitutionnelles, elles, comportent rarement des sanctions et même si elles en comportent, ces sanctions sont elles-mêmes des conduites prescrites, dont il faut se demander pourquoi elles seront appliquées. La manière dont le constituant répond à cette question, qui

est en définitive celle du fondement ou des causes de l'efficacité du texte constitutionnel, détermine naturellement le type de dispositions qui y figureront, le style de la rédaction et les relations entre les normes.

Il faut, pour éviter toute méprise, souligner qu'on ne traitera pas ici des causes de l'efficacité elles-mêmes, mais seulement de représentations. Le constituant se forge une certaine représentation de la Constitution et de son influence sur le réel, qui affecte la nature et le style du texte constitutionnel. Elle peut, d'autre part, être partagée par les gouvernants, dont elle éclaire l'action, et par la doctrine, dont elle détermine la pratique scientifique.

A cet égard, on peut distinguer deux conceptions opposées : selon la première, juridique et idéaliste, la Constitution est considérée comme un texte juridique, obligatoire pour les Pouvoirs publics en raison de l'autorité dont il émane et de sa place dans la hiérarchie de l'ordre juridique. Dans une deuxième conception, réaliste ou mécaniste, la Constitution est au contraire perçue comme l'organisation même du pouvoir politique dans l'Etat, dans laquelle les autorités ont des compétences et des moyens d'action mutuels si bien équilibrés qu'elles ne pourraient pas, même si elles le voulaient, outrepasser leurs pouvoirs. Elles ne sont pas à proprement parler soumises à des obligations mais à des contraintes, qui résultent pour chacune d'elles de son insertion dans un système complexe.

Ces deux conceptions se sont imposées tour à tour. Au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> c'est la conception mécaniste qui, incontestablement, domine. La division des pouvoirs, dans l'interprétation de l'époque, n'en est qu'une application (1). Elle vise en effet à assurer la liberté politique non pas en proclamant que les autorités doivent la respecter et la préserver, mais en organisant entre elles un partage de compétences qui les conduisent à la dépendance et au contrôle mutuels. Depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la vie constitutionnelle est au contraire fondée tout entière sur la conception juridique et idéaliste. Celle-ci imprègne encore la doctrine dominante et une fraction importante du personnel politique. Plusieurs dispositions de la Constitution actuelle en découlent. Pourtant, on peut discerner, dans certains éléments de la pratique du régime, les signes d'un retour partiel à la conception réaliste.

Aussi la Constitution de 1958 est-elle par certains aspects une collection de normes et par d'autres un véritable système de règles.

(1) Michel TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1973.

**I. — LA CONSTITUTION COMME ENSEMBLE DE NORMES**

Pour les tenants de cette conception, la Constitution est un texte obligatoire.

Nul ne désigne d'ailleurs clairement le fondement de cette obligation. A cet égard, on doit souligner qu'il est impossible de transposer à la Constitution les justifications habituelles du caractère obligatoire des actes juridiques, à savoir, l'existence de sanctions, ou la conformité à une norme supérieure. A supposer que la première justification ait un sens, elle ne peut convenir au texte constitutionnel, dont les prescriptions ne sont généralement pas assorties de sanctions spécifiques. Par ailleurs, il n'existe aucune norme juridique positive qui soit supérieure à la Constitution.

L'adoption de cette conception entraîne certaines conséquences quant au contenu et à la rédaction de la Constitution, d'une part, quant à la technique d'interprétation, d'autre part.

En premier lieu, le constituant, désireux d'obtenir certains comportements, énonce une prescription, dont il peut espérer qu'elle sera obéie parce que obligatoire.

On peut trouver un exemple de ce type d'attitude dans l'article 13 de la Constitution de 1946. Le constituant, désireux d'empêcher un retour à la pratique des décrets-lois, se contente de proclamer : « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. » Une telle règle, qui ne comporte aucune sanction, ne peut être efficace qu'à la condition que le sujet (ici le Parlement) partage la croyance du constituant dans le caractère obligatoire de la règle, c'est-à-dire son idéologie. S'il estime que la volonté du constituant a une valeur supérieure à la sienne propre, il exécutera son obligation. Si, par contre, le Parlement est décidé à violer la règle, il n'existe aucun moyen de l'en empêcher. On ne peut que constater et flétrir la violation (2).

La Constitution de 1958 comporte, quoique en nombre restreint, certaines prescriptions semblables. Ainsi, l'article 16, alinéa 3, qui dispose que les mesures présidentielles exigées par les circonstances « doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux Pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir

(2) Il est vrai que l'article 13 était maladroit dans sa formulation. Les décrets-lois ne résultaient pas d'une délégation du pouvoir législatif, encore moins d'une délégation du droit de violer la loi. Le Parlement pouvait donc, sans violer la lettre de la Constitution, étendre considérablement la compétence réglementaire du Gouvernement.

leur mission ». Or, celles de ces mesures qui n'ont pas le caractère réglementaire ne sont soumises à aucun contrôle. De même, pour les dispositions de l'article 11 qui déterminent l'objet des projets de lois pouvant être soumis au référendum, on a cru instituer une limitation obligatoire en raison du simple énoncé de la règle.

L'organisation d'un contrôle de type juridictionnel, qui peut aboutir à des sanctions spécifiques, n'est d'ailleurs pas, bien au contraire, incompatible avec cette conception. C'est parce qu'on considère la Constitution comme un ensemble de normes obligatoires, qu'on organise ou qu'on développe le contrôle juridictionnel de son application. C'est même précisément sur cette idée qu'est fondée l'argumentation de la décision « *Marbury C. Madison* », par laquelle la Cour Suprême des Etats-Unis a pour la première fois exercé le contrôle de constitutionnalité. En réalité, s'il est vrai que cette institution peut aboutir à rendre plus efficaces les dispositions ainsi assorties de sanctions, elle ne les rend cependant pas juridiquement obligatoires : d'une part — on y a déjà fait allusion — si l'existence de la sanction peut être *la cause de l'obéissance*, elle n'est pas pour autant *le fondement de l'obligation* ; d'autre part, elle laisse subsister une question insoluble : celle du fondement des obligations de la juridiction constitutionnelle. Mais ce type de contrôle aboutit, en tout cas, à renforcer la conception juridique de la Constitution : le mode d'argumentation et de motivation utilisé par les Cours constitutionnelles, semblable à celui qu'emploient les juridictions judiciaires et administratives, consiste précisément à interpréter le texte constitutionnel comme un texte juridique.

Il faut remarquer ici que c'est l'ensemble du texte constitutionnel — et non les seules dispositions assorties d'un contrôle juridictionnel — qui est soumis à une technique juridique d'interprétation de la part de la doctrine et des autorités constitutionnelles elles-mêmes.

Ainsi, pour l'article 11, la question qui fait, depuis 1962, l'objet du débat, n'est pas tant celle de l'organisation de la procédure du référendum et des possibilités qu'elle offre, mais celle de la « licéité » d'une consultation populaire en matière constitutionnelle. La discussion se fonde — comme si elle se déroulait devant un tribunal — sur l'interprétation juridique du texte de l'article, des mots qu'il emploie (que signifie l'expression : « organisation des Pouvoirs publics » ?), et de ses relations avec d'autres dispositions (les art. 5, 34, 89, etc., de la Constitution).

De même la question de savoir si le Président de la République est ou non tenu de convoquer le Parlement en session extraordi-

naire à la demande de la majorité des députés ou si le Premier ministre doit ou non engager la responsabilité du Gouvernement sur son programme aussitôt après sa nomination, dépend de la valeur qu'on accorde au présent de l'indicatif, utilisé dans les articles 29 et 49, al. 1<sup>er</sup>. En d'autres termes, le débat ne porte à aucun moment sur le caractère juridique de ces dispositions ou sur l'existence d'une obligation, mais seulement sur son contenu. On semble tenir pour établi que si, dans ces articles, l'indicatif est bien l'équivalent d'un impératif, alors cet impératif crée véritablement une obligation juridique.

La technique juridique d'interprétation — et notamment la méthode exégétique — permet au surplus de créer, à partir des dispositions constitutionnelles, des propositions normatives nouvelles. Ainsi, pour l'article 5 on pouvait, en 1958, concevoir cette disposition comme la simple caractérisation du rôle du Président de la République, compte tenu des diverses prérogatives particulières résultant des articles suivants. Dans cette optique, il fallait admettre que l'article 5 ne conférait par lui-même aucune compétence et aucune obligation. Telle était d'ailleurs l'interprétation du général de Gaulle au début de son premier septennat (3). Il en résulte que l'article 5 n'est pas une véritable proposition normative, mais un simple jugement de réalité. Mais rapidement, cet article a servi de fondement à une argumentation juridique, dont la structure est semblable à celle de la théorie américaine des compétences implicites : le Président de la République est investi d'une fonction générale d'arbitrage ; il possède donc les compétences nécessaires à l'exercice de cette fonction. L'article 5 est ainsi considéré comme une proposition normative, dont le texte doit faire l'objet d'une analyse exégétique. Selon le sens attribué au mot « arbitrage », il sera possible de déduire en faveur du Président de la République telle ou telle prérogative particulière que la Constitution ne lui confère pas expressément. Le général de Gaulle lui-même s'est essayé à ce type d'exercice pour établir, par exemple, malgré l'article 19, que le Président de la République « arrête les décisions prises dans les conseils, promulgue les lois, négocie et signe les traités, *décète ou non* les mesures qui lui sont proposés... » (4).

(3) Conférence de presse du 4 novembre 1960, *Discours et messages*, t. III, p. 261 ; cf. également J.-L. DEBRÉ, *Les idées constitutionnelles du général de Gaulle*, Paris, LGDJ, 1974, p. 270 et s.

(4) Conférence de presse du 31 janvier 1964, *Discours et messages*, t. IV, p. 167 ; cf. G. BERLIA, La conférence de presse du Président de la République du 31 janvier 1964 et les institutions, *RDP*, 1964, p. 128.

Enfin, le caractère juridique est étendu au type de régime politique, auquel on rattache la V<sup>e</sup> République. Ainsi, dans l'argumentation développée en 1961 pendant la période d'application de l'article 16, on peut relever le schéma suivant : dans un régime parlementaire, le droit de dissolution est la contrepartie nécessaire de la responsabilité politique du Gouvernement devant la Chambre basse. La V<sup>e</sup> République est un régime parlementaire ; donc le droit de dissolution y est inséparable de la responsabilité politique ; s'il ne peut être exercé (l'art. 16 l'interdit), la responsabilité politique du Gouvernement ne saurait être engagée. Le raisonnement repose sur un certain nombre de présupposés implicites. Si l'on accepte le classement de la V<sup>e</sup> République parmi les régimes parlementaires, il faut encore admettre : 1<sup>o</sup> que le constituant a voulu non seulement édicter les règles qui figurent dans le texte de 1968, mais toutes celles qui sont susceptibles d'être déduites du principe constitutionnel auquel la Constitution pourra être intellectuellement rattachée ; 2<sup>o</sup> que le contenu de ce principe peut lui-même faire l'objet d'une interprétation juridique.

Dans la mesure où cette conception, juridique et idéaliste, conduit à l'utilisation de techniques juridiques d'interprétation, elle est justiciable d'une double critique.

En premier lieu, elle implique que les Pouvoirs publics doivent respecter la Constitution parce que celle-ci exprime la volonté du souverain. C'est cette volonté qu'il s'agit de retrouver par l'interprétation. Mais, en outre le fait que l'interprétation juridique ne peut en aucun cas permettre de connaître le véritable sens d'un texte — il n'existe d'ailleurs pas de signification qu'on puisse qualifier de « véritable » — et qu'elle est en réalité un acte de volonté, c'est seulement par une fiction qu'on peut prétendre que le texte de la Constitution a été voulu par le souverain (5). C'est le corps électoral qui, par référendum, a adopté la Constitution et il est évidemment impossible de découvrir quel sens la majorité des électeurs attribuait à chacune des dispositions qu'elle votait. Ce caractère de fiction est encore plus nettement marqué lorsque l'argumentation porte non pas sur une disposition isolée, mais sur le type de régime auquel se rattache la V<sup>e</sup> République. On suppose alors que le souverain a voulu que soient respectées non seulement les règles inscrites dans le texte, mais encore toutes celles qu'on pourrait déduire du principe

(5) H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 459 et s. ; cf. également M. Troper, Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle, dans *Recueil d'études en hommage à Ch. Eisenmann*, Paris, Cujas, 1975, p. 133.

d'organisation de la classe de régimes politiques à laquelle la doctrine affectera la V<sup>e</sup> République.

En second lieu, ces techniques juridiques d'interprétation sont appliquées à des textes, dont la nature juridique est seulement supposée ou affirmée. Elles sont dérivées du droit infraconstitutionnel spécialement du droit privé, et mises ici au service d'une fin contraire à leur propre nature. Dans le droit infraconstitutionnel, l'interprétation des textes sert à découvrir la règle qui permettra de décider de la légalité d'une conduite ou de la validité d'un acte. Elle devient, dès lors, inutile, si la conduite a été estimée légale ou l'acte déclaré valide, ou, ce qui revient au même, insusceptible d'annulation. En matière constitutionnelle, au contraire, on se livre à l'interprétation, même dans le cas où, n'étant pas le fait d'un juge, elle ne peut avoir pour résultat une annulation ou une sanction. En d'autres termes, l'interprétation sert alors à une discussion stérile sur la validité d'actes, qui de toute manière ne sont pas annulables, et dont, par conséquent, la validité n'est pas douteuse au regard de la théorie juridique (6).

En réalité, il est clair que ce n'est pas de validité qu'il s'agit. Dans les représentations que s'en font les constituants, les acteurs politiques, ou la doctrine — ou, si l'on préfère, dans l'idéologie —, la Constitution est perçue comme obligatoire d'abord parce qu'elle est l'expression de la volonté de la nation souveraine, même si elle n'est pas adoptée par référendum : le pouvoir constituant, c'est la nation elle-même qui, détenant la souveraineté et ses attributs, peut seule les répartir entre les autorités constituées. Si, de surcroît, le texte a été approuvé par le peuple, il est considéré comme obligatoire, simplement au nom du principe démocratique. Le caractère écrit et solennel des dispositions constitutionnelles incite d'ailleurs à les envisager comme des standards auxquels on peut comparer les conduites des Pouvoirs publics. Il n'en résulte évidemment pas que ces prescriptions soient juridiquement obligatoires, mais tout acte fait en violation du texte apparaît en tout cas comme une désobéissance à la volonté nationale et peut dès lors être considéré comme illégitime. C'est donc non pas la légalité, mais la légitimité qui est l'objet du débat sur la constitutionnalité. Paradoxalement, la croyance selon laquelle la Constitution est juridiquement obligatoire repose sur un concept d'obligation qui, lui, n'a rien de juridique. La Constitution fonctionne en réalité, non comme fondement de légalité, mais comme fondement de légitimité.

(6) Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 367 et s.

L'obligation constitutionnelle est ainsi une simple obligation *politique* qui, en raison de la forme écrite, prend l'*apparence* de l'obligation juridique. Ainsi s'éclaire la contradiction entre le caractère technique, purement juridique, du débat, et l'absence de véritable enjeu juridique. La technique juridique est ici simplement un procédé rhétorique dans le débat politique.

Pourtant, à certains égards, la V<sup>e</sup> République semble rompre avec cette conception juridique et idéaliste au profit d'une tradition plus ancienne et plus réaliste.

## II. — LA CONSTITUTION DE 1958 COMME SYSTÈME DE RÈGLES

On peut déceler dans la Constitution de 1958 et dans certains comportements des hommes politiques des signes qui montrent l'amorce d'un changement dans la représentation de la Constitution. Les conduites des Pouvoirs publics ne sont pas perçues comme l'application ou la violation de normes obligatoires, mais comme le produit d'un ensemble complexe de causes, parmi lesquelles figurent les dispositions constitutionnelles et leurs relations mutuelles. La question n'est pas de savoir ce qu'une autorité *doit* faire ou ce qu'il lui est *permis* de faire, mais ce qu'il lui sera *possible* de faire. Cette conception apparaît dans le texte constitutionnel, dans la pratique politique, et pourrait favoriser l'apparition d'une nouvelle attitude de la doctrine.

Le texte constitutionnel de 1958 utilise plusieurs techniques, les unes simples, les autres plus complexes, pour tenter de déterminer des comportements. On peut trouver une première illustration de cette conception du mode d'efficacité d'une disposition constitutionnelle en comparant les procédés par lesquels le constituant de 1946 et celui de 1958 ont voulu limiter l'instabilité ministérielle.

On sait que selon l'article 49 de la Constitution de 1946, l'Assemblée nationale ne pouvait renverser le Gouvernement qu'à la majorité absolue. Le fondement de cette disposition était l'idée, simple et naïve, que l'instabilité ministérielle provenait sous la III<sup>e</sup> République de l'absence de conditions mises par les lois de 1875 à la mise en jeu de la responsabilité et au vote de défiance. Si le Gouvernement démissionnait fréquemment, c'était qu'il avait l'obligation de le faire après un vote de défiance à la majorité simple. Il suffisait donc de modifier son obligation et d'exiger la majorité absolue : celle-ci



étant plus rarement atteinte, le Gouvernement serait plus rarement renversé. On prétendait donc modifier un comportement en modifiant une obligation. Les Gouvernements de la IV<sup>e</sup> République démissionnèrent cependant, bien qu'ils n'y fussent pas tenus, après un vote à la majorité relative.

L'article 49 (al. 3) de la Constitution de 1958 procède d'une analyse radicalement différente : le Gouvernement ne quitte pas le pouvoir simplement parce qu'il y est juridiquement obligé, mais parce que l'Assemblée lui refuse les moyens de sa politique. Sa démission n'est pas l'exécution d'une obligation, mais l'effet de cette cause. C'est donc en agissant sur celle-ci que l'on peut espérer limiter l'instabilité gouvernementale. D'où le procédé de l'adoption sans vote.

De même, l'institution du Conseil constitutionnel et des divers procédés de saisine fait de la répartition des matières entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire autre chose qu'une double série d'habilitations juridiques. Elle a pour conséquence qu'on ne peut pas affirmer que le Parlement ne *doit* légiférer que sur les matières législatives, mais qu'il lui est *impossible* de légiférer sur des matières que le Conseil constitutionnel avec les diverses autorités de saisine décidera de considérer comme réglementaires. Bien entendu, cet ensemble de dispositions peut être interprété comme une série de normes assorties de sanctions, — ce qui va au-delà même de la conception idéaliste, qui conduisait à énoncer de simples prescriptions sans sanctions ; il présente cependant deux caractères qui le différencient du schéma habituel obligation/sanction. D'une part, le pouvoir de déclencher la procédure de sanction est remis, pour une large part, au Gouvernement, détenteur du pouvoir réglementaire (art. 41, 61, 37, al. 2), dont on prévoit qu'il l'utilisera pour garantir sa propre compétence. Le constituant entend donc assurer l'efficacité du dispositif, non en formulant une interdiction ou une obligation, ni même en assortissant cette formulation de la menace d'une sanction, mais en organisant un processus complexe de conduites non seulement permises, mais probables qui, globalement, provoqueront le comportement souhaité.

D'autre part, dans la conception juridique, la signification des dispositions constitutionnelles — et par conséquent la portée de l'obligation — est déterminée par l'interprétation authentique des textes. Celle-ci est le fait soit d'une juridiction, soit, en l'absence de juridiction compétente, du sujet de l'obligation lui-même. Ainsi, sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, le Parlement interprétait-il lui-même les dispositions auxquelles il était en principe soumis, de sorte

qu'il pouvait étendre sa propre compétence (7). L'interprétation authentique résulte ici par contre non d'une volonté unique, mais d'un ensemble complexe de volontés, dont la concurrence doit empêcher que l'une des autorités accroisse ses compétences au détriment des autres.

Si l'on considère, par conséquent, les dispositions constitutionnelles non pas isolément, mais dans leurs relations mutuelles, on doit constater non qu'elles obligent ou habilent, mais qu'elles rendent possibles des stratégies. Si la Constitution est un ensemble de règles, ce ne sont pas des règles juridiques, mais les règles d'un jeu (8) : chacun des acteurs choisit entre plusieurs conduites, non pas en fonction de la formulation linguistique des dispositions, mais en considérant les réactions qu'il peut déclencher de la part de ses partenaires.

Ainsi, les termes de l'article 16, qui fixent les conditions permettant au Président de la République d'exercer les pouvoirs de crise, ne l'obligent en rien. L'analyse juridique la plus classique doit admettre qu'il n'est pas lié par les avis — qu'il est seulement tenu de demander —, et qu'il procède à la qualification, donc qu'il décide seul de l'existence de circonstances exceptionnelles. Mais le recours abusif à l'article 16 pourrait déclencher — du moins le constituant pouvait-il l'envisager — la procédure de la haute trahison, qui donne au Parlement une latitude d'interprétation égale à celle du Président de la République. *Aussi, le fonctionnement global du régime résulte-t-il de la somme des stratégies des acteurs.* Cela ne signifie pas naturellement que le constituant soit véritablement capable de concevoir toutes les stratégies possibles, donc de déterminer le fonctionnement réel, mais simplement que la Constitution est considérée comme capable de produire des effets et d'être ainsi la cause de sa propre effectivité.

On peut également trouver la trace de cette conception mécaniste et réaliste dans la pratique politique et les déclarations des gouvernants. On n'en prendra qu'un exemple : pressé d'engager sa responsabilité sur son programme, le Gouvernement s'y est refusé à plusieurs reprises, tantôt — on y a déjà fait allusion — en soutenant que l'article 49 ne lui en fait pas obligation, tantôt en soutenant qu'il appartient à l'opposition de prendre l'initiative par le dépôt d'une motion de censure. En adoptant la seconde

(7) Cf. Michel TROPER, *Le problème de l'interprétation et la question de la supra-légalité constitutionnelle*, loc. cit.

(8) V. André-Jean ARNAUD, *Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, LGDJ, 1973.

attitude, le Gouvernement ne considère pas l'alinéa premier de l'article 49 isolément, mais dans sa relation avec l'alinéa 2. Il ne raisonne pas en termes d'obligation, mais en termes de possibilité : la question n'est pas de savoir s'il doit obtenir la confiance de l'Assemblée, mais si celle-ci peut le contraindre à engager sa responsabilité. En même temps, il modifie à son avantage l'objet du débat, car bien évidemment l'adoption d'une motion de censure signifierait non pas que le Gouvernement est contraint d'engager sa responsabilité, mais seulement qu'il doit remettre sa démission. En d'autres termes, le Gouvernement s'écarte complètement du terrain juridique : il n'affirme plus qu'il n'est pas juridiquement tenu d'engager sa responsabilité, mais qu'il n'existe aucun moyen de l'y contraindre.

Il renoue ainsi avec la conception dominante jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, à laquelle on s'est précisément référé sous les Chartes lorsqu'est apparue la responsabilité ministérielle. La Chambre a en effet obtenu la démission du ministère en menaçant de refuser le vote des lois et du budget. Les contemporains, même les partisans de la prérogative royale, ne visaient pas le texte des Chartes pour tenter de montrer qu'il habilitait ou non les Chambres à renverser le Gouvernement, mais débattaient seulement de la question de fait : existe-t-il une majorité assez résolue pour contraindre le Gouvernement à la démission par le refus de concours (9) ?

Il en résulte, sur le plan de la science du droit constitutionnel, certaines conséquences, que la doctrine dominante a parfois tirées.

En premier lieu, la théorie constitutionnaliste — et plus encore la science politique — s'efforcent de plus en plus, non de rechercher quels comportements les différentes autorités devraient adopter pour agir en conformité avec les normes constitutionnelles, mais quels comportements elles pourraient adopter dans telle ou telle circonstance, et quelles réactions pourraient en résulter de la part des autres autorités (10). Ils élaborent ainsi des stratégies constitutionnelles, c'est-à-dire qu'ils cherchent à déterminer quel sera le fonctionnement ultérieur du régime en construisant des modèles, qui intègrent d'ailleurs, outre les dispositions constitutionnelles, les rapports entre

(9) Michel TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, op. cit., p. 95 et s.

(10) De nombreuses études de ce type ont été publiées pour examiner les conséquences d'une victoire de la gauche aux élections législatives de 1978 et les divers « scénarios » possibles. V. par ex. Jean-Luc PARODI, Le cas français, *France-Forum*, avril-mai 1977, n° 155-156, p. 23 et s. ; Olivier DUHAMEL, La Constitution et l'alternance, *Pouvoirs*, mai 1977, n° 1, p. 47 et s.

partis politiques. Le présupposé de cette démarche est bien que les dispositions constitutionnelles déterminent des contraintes et prennent place dans une série de liaisons causales.

En second lieu, il conviendrait de reconsidérer certaines questions, comme celle du recours à l'article 11 en matière constitutionnelle, dont on traite essentiellement sous l'angle de la licéité. Or, on aboutit nécessairement à affirmer l'inconstitutionnalité d'une procédure — qui n'est pas annulable et qui a cependant abouti à des actes — dont on ne peut contester la validité. Il faut au contraire reconnaître que la Constitution, en s'abstenant d'organiser un contrôle du recours à l'article 11, institue, au profit du Président de la République, un monopole de l'interprétation. En termes juridiques, l'interprétation du Président est seule authentique et l'article 11, notamment l'expression « organisation des Pouvoirs publics », ne peut avoir d'autre sens au regard de la Constitution que celui que lui confère le Président. Cela ne signifie pas que l'interprétation adoptée en 1962 et 1969 soit « correcte », mais seulement que le système d'interprétation organisé par la Constitution pour l'article 11 donne au Président, non le droit, mais la possibilité de consulter directement le corps électoral sur un projet de révision constitutionnelle. L'analyse aurait pu faire apparaître cette possibilité dès la publication de la Constitution. Elle impliquait qu'on cherchât à découvrir au-delà des normes les causes et les effets. Toute démarche scientifique consiste à aller au-delà du visible, pour découvrir ce qui est caché et qui n'est pas un sens, mais un déterminisme.